

**TE WIND S.A.**

**Société anonyme**

**Siège social: 111, avenue de la Faiencerie**

**L-1511 Luxembourg**

**R.C.S. Luxembourg B 177.030**

\*\*\*

**Rapport du conseil d'administration de la société TE Wind S.A. sur le projet commun de fusion transfrontalière inversée en vue de l'absorption de la société TE WIND S.A. par la société TE Wind S.r.l.**

**(le "Rapport")**

(établi sur base de l'article 265 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'ultérieurement modifiée)

## 1. INTRODUCTION

Le présent Rapport est établi sur base de l'article 265 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'ultérieurement modifiée (la « **Loi** »), par le conseil d'administration de la société **TE Wind S.A.**, une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au 111, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 177030 (la « **Société Absorbée** »), en relation avec la fusion transfrontalière inversée devant intervenir entre la Société Absorbée, en tant que société absorbée et **TE Wind S.r.l.**, une société à responsabilité limitée de droit italien, ayant son siège social à Milan (Italie) Corso Vittorio Emanuele II 30, CAP 20122, inscrite auprès du Registre des Sociétés de Milan sous le numéro 09460300966, (la « **Société Absorbante** ») en tant que société absorbante (la « **Fusion** »).

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après conjointement définies comme les « **Sociétés** ».

Le présent Rapport détaille d'un point de vue juridique et économique le projet commun de fusion (le « **Projet Commun de Fusion** ») et notamment le rapport d'échange des actions relatif à la Fusion projetée par laquelle la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée, en se subrogeant, à titre de succession universelle, dans la propriété de toutes les positions actives et passives de la Société Absorbée, qui en conséquence de la Fusion s'éteindra.

A la date du Rapport ainsi qu'à la date de l'acte de Fusion, les participations représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbante sont et seront détenues intégralement par la Société Absorbée, de sorte que, pour ce qui concerne le processus italien, la Fusion aura lieu par analogie, conformément à l'article 2505 du Code Civil italien relatif aux fusions de sociétés intégralement détenues. Par conséquent, la présente Fusion devra être considérée comme une fusion simplifiée au sens du droit italien. Par contre, au sens du droit luxembourgeois, la Fusion suivra la procédure standard.

En conséquence de ce qui précède, la Société Absorbée, suite à la Fusion par absorption, sera éteinte sans liquidation. Le capital social de la Société Absorbante sera augmenté jusqu'à concurrence du capital social de la Société Absorbée, au moyen de l'émission de nouvelles actions qui seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée. Les actions de la Société Absorbée seront annulées ainsi que les actions de la Société Absorbante précédemment détenues par la Société Absorbée.

En ce qui concerne la procédure luxembourgeoise, le rapport d'experts est requis, aux termes de l'article 266 de la Loi.

En revanche, s'agissant d'une fusion simplifiée au sens de l'article 2505 du Code Civil italien et n'y ayant pas de rapport d'échange au sens strict, le rapport d'experts prévu à l'article 2501-sexies du Code Civil italien à l'article 9 du décret législatif n° 108 du 30 mai 2008, tel qu'ultérieurement modifié n'est pas nécessaire.

A la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbante sera transformée en société par actions (la « **Transformation** »), notamment aux fins de la cotation des actions de la Société Absorbante sur le marché AIM Italie.

## 2. ASPECTS JURIDIQUES DE LA FUSION

La Fusion aura lieu dans le cadre d'une simplification de la structure du groupe de sociétés auquel appartiennent la Société Absorbée et la Société Absorbante.

Plus précisément, le motif de la Fusion est de simplifier la structure du groupe auquel appartiennent les Sociétés et de réduire les coûts grâce à une plus grande efficacité en termes d'exploitation et d'administration.

Suite à la Fusion, la Société Absorbée sera éteinte sans liquidation alors que les actions de la Société Absorbante seront cotées sur le marché AIM Italie au moment de la prise d'effet de la Fusion.

La Fusion envisagée prévoit que la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée, en acquérant tous les actifs et en assumant tous les passifs, ainsi que tout autre rapport juridique de la Société Absorbée, à titre de succession universelle et que, par cet effet, la Société Absorbée cessera d'exister.

Les Sociétés devant réaliser la Fusion sont les suivantes :

### **Société Absorbante**

Nom : TE Wind S.r.l.

Forme : société à responsabilité limitée

Siège statutaire : Milan (Italie) Corso Vittorio Emanuele II 30, CAP 20122

Capital : EUR 50 000,00 (cinquante mille euros)

Numéro d'inscription au Registre des Entreprises de Milan : 09460300966

### **Société Absorbée**

Nom : TE WIND S.A.

Forme : société anonyme

Siège statutaire : 111, avenue de la Faïencerie, L-1511, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Capital : EUR 5.663.342,50 (cinq millions six cent soixante-trois mille trois cent quarante-deux euros et cinquante centimes)

Numéro d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg : B 177030

La Fusion sera régie par les dispositions législatives suivantes:

- (i) A Luxembourg: l'article 261 et suivants de la Loi;
- (ii) En Italie: l'article 2505 du Code Civil italien et l'article 18 décret législatif n° 108 du 30 mai 2008, tel qu'ultérieurement modifié.

Il convient de préciser que, conformément à l'article 2501-ter, alinéa 1, point n°2), du Code Civil italien, la Société Absorbante adoptera, avec effet à partir du moment où la Fusion deviendra effective, un nouveau texte de statuts de société (lequel projet de statuts est annexé au présent Rapport), qui tiendra compte de l'augmentation du capital par effet de la Fusion, de la

Transformation de la Société Absorbante en société par actions et de toutes les modifications nécessaires afin de le rendre compatible avec les exigences établies pour les sociétés cotées sur le marché AIM Italie.

Le capital de la Société Absorbante étant intégralement détenu par la Société Absorbée, les actions de la Société Absorbante émises suite à la Transformation consécutive à la Fusion, en conséquence et par l'effet de la Fusion, seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée dans un rapport de 1 pour 1, tandis que les actions de la Société Absorbée seront annulées ainsi que les actions de la Société Absorbante précédemment détenues par la Société Absorbée.

Les actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée le jour de prise d'effet de la Fusion et seront en même temps cotées sur le marché AIM Italie

Conformément à l'article 261 (2) d) de la Loi, le droit aux bénéfices naîtra de la prise d'effet de la Fusion et sera subordonnée à celle-ci.

Conformément aux articles 263 et 267 de la Loi, la Fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des Sociétés, concernant la Société Absorbée, l'assemblée générale des actionnaires ne pourra se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication du Projet Commun de Fusion au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« **RESA** »).

Conformément à l'article 7 du décret législatif n° 108 du 30 mai 2008, tel qu'ultérieurement modifié, le Fusion devra être approuvée par les associés de la Société Absorbante dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de publication des informations relatives à la fusion auprès du Registre des Sociétés de Milan. Le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante s'y rapportant devra avoir la forme d'un acte authentique et sera passé par devant notaire.

Aux termes des articles 268 et 269 de la Loi, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la publication de l'acte d'assemblée au RESA, les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est née avant l'approbation du Projet Commun de Fusion par l'assemblée des actionnaires, auront le droit de demander judiciairement le dépôt d'une caution ou toute autre garantie adéquate. L'exercice de ce droit ne suspendra pas l'effectivité de la Fusion.

Les créanciers de la Société Absorbante dont la créance est née avant l'enregistrement du Projet Commun de Fusion auprès du Registre des Sociétés de Milan auront le droit de déposer une opposition à la Fusion en vertu de l'article 2503 du Code Civil italien, dans les trente jours à compter de la date d'inscription de la résolution des actionnaires au registre du commerce, à moins que la Société Absorbante a, entre autres, obtenu le consentement de tous ses créanciers, ou a payé ces créanciers ou a déposé auprès d'une banque les sommes nécessaires pour couvrir les passifs s'il en existe. Même dans le cas d'opposition, la juridiction compétente - si elle estime non fondé le risque de préjudice des créanciers - peut toutefois autoriser la Fusion malgré l'opposition, conformément à l'article 2503 du Code Civil italien.

Des informations détaillées en relation avec la procédure d'opposition à la Fusion pourront être fournies aux créanciers des Sociétés, sans frais supplémentaires, aux adresses suivantes :

**Pour la Société Absorbante :**

**TE Wind S.r.l.**

Milan (Italie)

Corso Vittorio Emanuele II 30, CAP 20122

**Pour la Société Absorbée :**

**TE WIND S.A.**

111 avenue de la Faïencerie

L-1511 Luxembourg

Il est précisé que suite à la Fusion, les créanciers de la Société Absorbée pourront continuer à faire valoir leurs créances, mais à l'encontre de la Société Absorbante. La situation des créanciers de la Société Absorbante, selon ce qui est actuellement prévisible, ne sera affectée en aucune manière par la Fusion.

Conformément à l'article 271 de la Loi un notaire luxembourgeois vérifiera et attestera de la légalité des actes et formalités incombant à la Société Absorbée y inclus le Projet Commun de Fusion.

Conformément à ce qui est prévu par l'article 15 du Décret 108, la Fusion deviendra effective le premier lundi suivant l'inscription de l'acte de fusion au Registre des Entreprises de Milan.

Conformément à l'article 273 ter de la Loi, la radiation de la Société Absorbée s'effectuera dès réception par le Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg de la notification de la prise d'effet de la Fusion par le Registre des Entreprises de Milan.

Les activités de la Société Absorbée seront poursuivies par la Société Absorbante.

La Société Absorbante entend continuer à exercer son activité actuelle. Aucune activité ne sera interrompue dans le cadre de la Fusion.

Pour ce qui est de la Société Absorbée, la Fusion n'aura aucun effet sur l'emploi puisque la Société Absorbée n'a pas de salariés.

La composition de l'organe d'administration de la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion sera modifiée en prévoyant les membres suivants :

- Angelo Lazzari;
- Angela Di Mauro;
- Mario Iavarone;

Etant donné que les dispositions de la législation du travail italienne et de l'article L.426-1 et suivants du Code du Travail luxembourgeois ne s'appliquent pas aux Sociétés, la Société Absorbante ne sera tenue d'observer aucune procédure relative à l'implication des travailleurs au sens du droit italien et de l'article L.426-1 et suivants du Code du Travail luxembourgeois.

### **3. JUSTIFICATION DU POINT DE VUE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DE LA FUSION**

Tel que cela est indiqué dans les paragraphes 1 et 2 du Rapport, la Fusion doit avoir lieu dans le contexte d'un processus de réorganisation et simplification de la structure du groupe de sociétés auquel appartiennent les Sociétés et cela avec un impact significatif en terme d'optimisation des coûts de gestion et de recherche d'efficacité d'un point de vue stratégique.

En ce qui concerne la Fusion, il n'y aura aucun transfert de propriété des participations dans la Société Absorbée. Par conséquent, aucune mesure ne devra être prise en ce sens. En conséquence de la Fusion, les actionnaires de la Société Absorbée deviendront actionnaires de la Société Absorbante.

Aux fins de ce qui est prévu par l'article 267 de la Loi, la date à laquelle se réfèrent les situations patrimoniales sur la base desquelles ont été définies les conditions de la Fusion est le 30 avril 2016 pour les Sociétés.

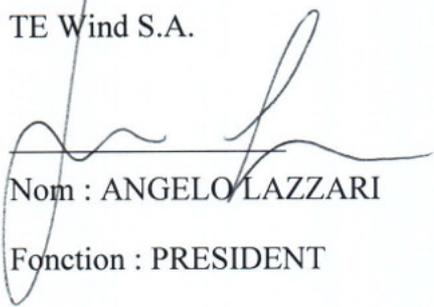
Tel que cela est déjà précisé dans le Projet Commun de Fusion :

- Aux fins de l'article 2501-ter, alinéa 1, n°8), du Code Civil italien, de l'article 6, lettre c) du décret législatif n° 108 du 30 mai 2008, tel qu'ultérieurement modifié et de l'article 261 (2) g) de la Loi, aucun avantage particulier ne sera attribué en relation à, ou bien suite à la Fusion, ni au profit des membres de l'organe d'administration des Sociétés ou des membres des organes de surveillance ou de contrôle de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée, ni au profit de toute autre partie impliquée dans la Fusion.
- En outre, aucun avantage particulier n'est reconnu au profit des experts qui examineront le Projet Commun de Fusion conformément à l'article 266 de la Loi.

\* \* \*

Luxembourg le 8 juillet 2016

TE Wind S.A.



Nom : ANGELO LAZZARI

Fonction : PRESIDENT